

POLICE PROTECTION PLATINE TEMPORAIRE

TABLE DES MATIÈRES

A. INTERPRÉTATION	3
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B.1 CONTRAT	4
B.2 MODIFICATION	4
B.3 MODE DE PAIEMENT DES PRIMES	5
B.4 PRIMES DU CONTRAT	5
B.5 PÉRIODE DE PAIEMENT DES PRIMES	5
B.6 TERME	5
B.7 MONNAIE ET LIEU DE PAIEMENT	5
B.8 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE	5
B.9 DÉLAI DE GRÂCE	5
B.10 DÉCHÉANCE	6
B.11 REMISE EN VIGUEUR	6
B.12 CESSION	6
B.13 BÉNÉFICIAIRE	6
B.14 SI AUCUN BÉNÉFICIAIRE N'EST DÉSIGNÉ	6
B.15 PROPRIÉTAIRE	6
B.16 EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS	7
Incontestabilité	7
Fraude	7
Déclaration Erronée de l'Âge ou du Sexe	7
Suicide	7
B.17 DEMANDE DE RÈGLEMENT	7
B.18 APPEL	7
B.19 PRESCRIPTION DES RECOURS	8
B.20 POLICE NON PARTICIPANTE	8
B.21 CHANGEMENT DE CLASSE DE PRIME FUMEUR À NON-FUMEUR	8
B.22 AVIS ET CORRESPONDANCE	8
B.23 ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	8
B.24 DROIT D'ANNULATION DU CONTRAT SANS FRAIS	8
B.25 RÉSILIATION PAR LE PROPRIÉTAIRE	8
B.26 CONFORMITÉ À LA LOI	9
C. PRESTATION DE DÉCÈS	9
C.1 PRESTATION DE DÉCÈS	9
C.2 DÉCÈS SIMULTANÉ - POLICE CONJOINTE PREMIER DÉCÈS	9
C.3 DROIT À LA PRESTATION	9
C.4 EXAMEN, OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET AUTOPSIE	9

C.5 OPTIONS DE RÈGLEMENT	10
D. RENOUELEMENTS AUTOMATIQUES	10
D.1 RENOUELEMENT DE LA POLICE	10
D.2 AVENANTS JOINTS	10
E. POLICE CONJOINTE PREMIER DÉCÈS	10
E.1 ASSURANCE VIE TEMPORAIRE SUR L'ASSURÉ SURVIVANT	10
E.2 TRANSFORMATION DE L'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE SUR L'ASSURÉ SURVIVANT	10
E.3 DIVISION DE LA POLICE CONJOINTE À DES POLICES INDIVIDUELLES	11
F. DROIT DE TRANSFORMATION	11
G. OPTION D'ÉCHANGE DU TERME	12
H. PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME	13
H.1 PRESTATION	13
H.2 DROIT À LA PRESTATION	13
H.3 EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS	13
I. GARANTIE D'ASSURABILITÉ	14
I.1 PRESTATION	14
I.2 DROIT À LA GARANTIE	14
I.3 EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS	15
J. PRESTATION DE TRANSPORT	15
J.1 PRESTATION	15
J.2 EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS	15
K. FIN DE LA POLICE	16

AUTRES DOCUMENTS JOINTS

AVENANTS

PROPOSITION

A. INTERPRÉTATION

Dans la présente police, à moins d'indication contraire :

- a) **Âge** signifie l'âge de l'**assuré** à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la **date d'émission** de la **police** ou de l'**avenant** le concernant, le cas échéant, comme indiqué dans la **description de la police**.
- b) **Âge atteint** signifie la somme de i) l'**âge** à la **date d'émission** de la **police** ou de l'**avenant**, le cas échéant, et ii) le nombre d'années d'assurance révolues à compter de la **date d'émission** de la **police** ou de l'**avenant**, le cas échéant.
- c) **Âge atteint équivalent** signifie le total de i) l'**âge équivalent** à la **date d'émission** d'une **police conjointe** et ii) le nombre d'années d'assurance révolues à compter de la **date d'émission** d'une **police conjointe**.
- d) **Âge équivalent** signifie un **âge** unique calculé pour tous les **assurés** en vertu d'une **police conjointe**, à sa **date d'émission**, déterminé conformément à un calcul actuariel en se basant sur l'**âge**, le sexe et le statut de fumeur de chaque **assuré** comme indiqué dans la **description de la police**.
- e) **Anniversaire de l'avenant** signifie l'anniversaire de la **date d'émission** de l'**avenant**. Les années de l'**avenant** se calculent à compter de la **date d'émission** de l'**avenant**.
- f) **Anniversaire de la police** signifie l'anniversaire de la **date d'émission** de la **police**. Les années de la **police** se calculent à compter de la **date d'émission** de la **police**.
- g) **Assomption Vie**, « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie.
- h) **Assuré** signifie la personne assurée en vertu de la **police** ou de l'**avenant**, le cas échéant, comme indiqué dans la **description de la police**.
- i) **Avenant** signifie un document identifié comme « **avenant** » qui prévoit de l'assurance vie ou des garanties additionnelles souscrites par le **propriétaire** et qui est émis et approuvé par nous. Un **avenant** fait uniquement partie intégrante de la **police** s'il est indiqué dans la **description de la police**. **Avenant** signifie aussi toute modification ou exclusion identifiées comme « **avenant** » qui est émis et approuvé par nous et accepté par le **propriétaire**, et par l'**assuré**, le cas échéant.
- j) **Bénéficiaire** signifie la personne ou les personnes à qui la prestation de décès est payable et qui ont été ainsi désignées dans la **proposition** ou qui seront désignées plus tard, comme prévu dans la **police** ou dans l'**avenant**, le cas échéant.
- k) **Capital assuré** signifie le montant d'assurance de la **police** ou de l'**avenant**, le cas échéant, payable comme indiqué dans la section « **Prestation de décès** », comme indiqué dans la **description de la police** et comme modifié conformément à la **police** ou à l'**avenant**, le cas échéant.
- l) **Contrat** signifie, collectivement, cette **police** et les **avenants**, les amendements ou modifications, les **descriptions de la police** et les **propositions** qui y sont joints.
- m) **Date d'acceptation** signifie la date à laquelle la **proposition** est approuvée par **Assomption Vie**, comme indiqué dans la **description de la police**.
- n) **Date d'émission** signifie la date effective de la **police** ou de l'**avenant**, le cas échéant, comme indiquée dans la **description de la police**.
- o) **Description de la police** signifie l'information relative à la **police** et à tout **avenant**, le cas échéant, exposée dans les pages du **contrat** intitulées *Description de la police*.
- p) **Famille immédiate** signifie le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur, le parent, le grand-parent ou le petit-enfant de l'**assuré** ou du **propriétaire** et l'enfant, le frère, la sœur ou le parent du conjoint de l'**assuré** ou du **propriétaire**.
- q) **Invalidité extrême** signifie que l'**assuré** est atteint d'une condition médicale qui le rend entièrement et irrévocablement invalide, sans espoir raisonnable de rétablissement comme déterminé par un **médecin**, et qu'en raison de cette invalidité, l'**assuré** est incapable d'accomplir quatre des six activités de la vie quotidienne suivantes :
 - (1) **Se laver** signifie se laver, avec ou sans l'aide d'appareils et d'accessoires fonctionnels, dans une baignoire ou sous la douche, y compris prendre place dans la baignoire ou sous la douche et en sortir, ou se laver à l'aide d'une débarbouillette. Se laver n'inclut pas la capacité d'atteindre le dos ou les pieds et de les laver.

- (2) **S'habiller** signifie mettre, retirer, attacher et détacher, avec ou sans l'aide d'appareils et d'accessoires fonctionnels, des vêtements et des appareils orthopédiques médicalement nécessaires ou des membres artificiels. L'**assuré** n'est pas dépendant sur le plan fonctionnel pour s'habiller si des retouches ou des modifications raisonnables apportées aux vêtements que l'**assuré** porte habituellement lui permettraient de s'habiller sans avoir besoin d'une aide physique considérable.
- (3) **Utiliser les toilettes** signifie se rendre aux toilettes et en revenir, s'asseoir sur le siège des toilettes, se relever, avec ou sans l'aide d'appareils ou d'accessoires fonctionnels, et accomplir les activités connexes liées à l'hygiène personnelle.
- (4) **Se déplacer** signifie se coucher, se lever d'un lit, s'asseoir, se lever d'une chaise ou d'un fauteuil roulant, avec ou sans l'aide d'appareils ou d'accessoires fonctionnels.
- (5) **Se nourrir** signifie consommer de la nourriture ou des boissons qui ont été préparés et servis, avec ou sans l'aide d'ustensiles fonctionnels.
- (6) **Demeurer continent** signifie la capacité de maîtriser la fonction de miction (vessie) ou de défécation (intestin) ou, si l'assuré ne peut maîtriser l'une ou l'autre de ces fonctions, la capacité de maintenir un niveau raisonnable d'hygiène personnelle (y compris les soins requis pour un cathéter ou une poche pour colostomie).
- r) **Médecin** signifie un particulier qui détient une licence valide du Collège des médecins et chirurgiens de la province ou du territoire dans lequel il pratique au Canada ou une licence valide aux États-Unis pour pratiquer la médecine et traiter les maladies et les blessures et qui pratique dans le cadre de cette licence. Le terme médecin ne comprend ni l'**assuré**, ni le **propriétaire**, ni une personne qui est un membre de la **famille immédiate** de l'**assuré** ou du **propriétaire**, ni un particulier qui détient toute autre licence ou diplôme lié au domaine de la santé.
- s) **Police** signifie la présente police et exclut tout **avenant** et toute **proposition**.
- t) **Police conjointe** signifie une **police** émise sur la vie de plus d'un **assuré**, comme indiqué dans la **description de la police**. Une **police conjointe** est soit une police conjointe premier décès (« **police conjointe CPD** ») ou une police conjointe dernier décès (« **police conjointe CDD** »), comme indiqué dans la **description de la police**.
- u) **Proposition** signifie toute proposition d'assurance jointe au **contrat**.
- v) **Propriétaire** signifie la personne désignée comme tel dans la **proposition** ou désignée par la suite conformément aux dispositions du **contrat**. « **Vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le **propriétaire**.
- w) **Résidence principale** signifie la dernière adresse connue de l'assuré.
- x) **Sain d'esprit** signifie l'état d'esprit de l'assuré qui n'est pas incapable de formuler une intention en raison de l'influence de stupéfiants, de drogue, de médicaments ou d'alcool, ou de tout trouble psychologique ou nerveux quelconque.
- y) **Siège social** signifie les bureaux d'**Assomption Vie** situés au 770, rue Main, C.P. 160, Moncton, Nouveau-Brunswick, E1C 8L1 ou à toute autre adresse qu'**Assomption Vie** pourrait indiquer par écrit au **propriétaire** comme étant son siège social ou son principal lieu d'affaires. Vous pouvez communiquer par téléphone avec le **siège social** pendant les heures ouvrables normales en composant le 506-853-6040 ou le 1-800-455-7337.
- z) **Somme due** signifie toute prime due et impayée sur le **contrat**.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1 CONTRAT

Le **contrat** comprend la **police** ainsi que tout **avenant**, toute modification et copies de toute **proposition** joints à la **police**. Si le **contrat** tombe en déchéance et est remis en vigueur par la suite, l'avis écrit de la remise en vigueur fait partie intégrante du **contrat**.

B.2 MODIFICATION

Assomption Vie ne sera liée par aucune convention, promesse, proposition, représentation ou accord qui n'est pas

explicitement contenu dans le contrat. Seul le président-directeur général d'**Assomption Vie** est autorisé à modifier le **contrat** et les conditions qui y sont prévues, et ce, seulement par écrit. Aucun courtier, agent ou autre représentant n'a l'autorité de modifier quelque disposition du **contrat**.

B.3 MODE DE PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont payables à notre **siège social** sur base annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, sous réserve de nos règles administratives. La première prime est payable à la **date d'émission**. Chaque prime subséquente est payable à la fin de la période couverte par la prime précédente.

Vous pouvez, en tout temps, demander de changer le mode de paiement des primes indiqué dans la **description de la police**, sous réserve de nos règles administratives.

B.4 PRIMES DU CONTRAT

Les primes annuelles de la **police** et de tout **avenant**, le cas échéant, sont indiquées dans la **description de la police** et sont garanties à moins d'avis contraire indiqué dans le **contrat**. Les primes annuelles sont garanties pour le terme indiqué, sous réserve de la section « Renouvellements automatiques » de la **police** ou de l'**avenant**, le cas échéant. Si la **police** ou l'**avenant**, le cas échéant, prennent fin, la prime annuelle payable en vertu du **contrat** sera réduite en conséquence.

B.5 PÉRIODE DE PAIEMENT DES PRIMES

Les primes de la **police** et de tout **avenant**, le cas échéant, sont payables jusqu'aux dates indiquées dans la **description de la police**, sous réserve de la section « Renouvellements automatiques » de la **police**.

B.6 TERME

La **police** est une assurance vie temporaire, renouvelable et transformable, émise pour un terme initial dont la durée est indiquée dans la **description de la police**.

B.7 MONNAIE ET LIEU DE PAIEMENT

Toutes les sommes que nous paierons ou que nous devons recevoir seront en dollars canadiens. Toute prime payable en vertu du **contrat** doit être remise à notre **siège social**.

B.8 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE

La **police** entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la **date d'acceptation**;
- b) la **date d'émission**; ou
- c) la date à laquelle l'**assuré** signe une modification ou une restriction à la **proposition** à notre demande, à condition qu'à cette date :
 - a) la première prime a été payée pendant la durée de vie de l'**assuré** ou de tous les **assurés** dans le cadre d'une **police conjointe**;
 - b) aucune modification n'a eu lieu en ce qui concerne l'assurabilité de l'**assuré** ou de tous les **assurés** dans le cadre d'une **police conjointe**, depuis la signature de la **proposition**; et
 - c) toute information ou réponse fournie dans la **proposition** demeure complète et véridique.

B.9 DÉLAI DE GRÂCE

Un délai de grâce de 30 jours est accordé pour le paiement des primes, sauf la première. Au cours de cette période, le **contrat** reste en vigueur, sous réserve de toute autre cause de résiliation ou d'annulation. Si l'**assuré** décède au cours de cette période, le montant de toute prime due et impayée sera déduit de la prestation de décès payable.

B.10 DÉCHÉANCE

Sous réserve du délai de grâce prévu dans la **police** ou l'**avenant**, le cas échéant, le **contrat** tombe en déchéance et nos obligations en vertu du **contrat** prennent fin automatiquement si les primes demeurent impayées à la fin du délai de grâce.

B.11 REMISE EN VIGUEUR

La **police** et tout **avenant** joint à celle-ci peuvent être remis en vigueur si **chacune** des conditions suivantes est remplie :

- a) vous en faites la demande par avis écrit dans les trois ans qui suivent leur déchéance;
- b) des preuves d'assurabilité satisfaisantes nous sont fournies par tous les **assurés** et pour tout enfant assuré, le cas échéant;
- c) vous payez toutes les primes dues et impayées avec intérêt au taux permis par la loi, composé annuellement;
- d) nous n'avons pas reçu d'avis écrit demandant la résiliation de la **police** ou des **avenants**, le cas échéant.

La remise en vigueur de la **police** ou de l'**avenant**, selon le cas, n'aura pas pour effet de prolonger la durée du **contrat**, ni de repousser la date d'expiration de la **police** ou de l'**avenant**, selon le cas, au-delà des dates d'expiration indiquées dans la **description de la police**, sous réserve de la section « Renouvellements automatiques » de la **police** ou de l'**avenant**, selon le cas.

La remise en vigueur de la **police** ou de l'**avenant**, selon le cas, ne pourra pas s'appliquer à toute partie du **capital assuré** de la **police** ou de l'**avenant**, selon le cas, sur lesquels vous avez exercé votre droit de transformation.

B.12 CESSION

Vous pouvez céder le **contrat** au moyen d'un avis écrit déposé à notre **siège social**. La cession, toutefois, n'aura aucun effet sur les mesures que nous aurions prises avant la réception de cet avis écrit. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité d'une telle cession.

B.13 BÉNÉFICIAIRE

À moins que le **bénéficiaire** ne soit désigné de façon irrévocable et sous réserve de restrictions légales, vous pouvez, du vivant de l'**assuré**, changer le **bénéficiaire** au moyen d'un avis écrit envoyé à notre **siège social**. Le changement prendra effet à la date de signature de l'avis, que l'**assuré** soit vivant ou non à la date de réception de l'avis. Toutefois, le changement n'aura aucun effet sur les mesures que nous aurions prises avant la réception de l'avis. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité d'un tel changement de bénéficiaire.

Le consentement du **bénéficiaire** irrévocable est requis lorsque vous présentez une demande de changement de bénéficiaire ou que vous disposez de vos droits sous le **contrat**.

B.14 SI AUCUN BÉNÉFICIAIRE N'EST DÉSIGNÉ

Si aucun **bénéficiaire** n'est désigné au décès de l'**assuré** :

- a) vous, à titre de **propriétaire**, serez alors le **bénéficiaire**, ou
- b) si vous êtes l'**assuré** en plus d'être le **propriétaire** unique, votre succession sera le **bénéficiaire**, à moins d'indication contraire, ou
- c) s'il y a plus d'un **propriétaire** et que l'un de vous est l'**assuré**, le ou les **propriétaires** survivants seront le ou les **bénéficiaires**, à moins d'indication contraire.

B.15 PROPRIÉTAIRE

Sous réserve de restrictions légales, vous pouvez, du vivant de l'**assuré**, changer le **propriétaire** du **contrat** par avis écrit. Le changement prendra effet à la date de signature de l'avis, que l'**assuré** soit vivant ou non à la date de réception de l'avis. Le changement n'aura toutefois aucun effet sur les mesures que nous aurions prises avant la réception de l'avis. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité du changement de propriétaire.

Dans le cas de **propriétaires** multiples : Suivant la mort d'un des **propriétaires du contrat**, le ou les **propriétaires** survivants deviendront automatiquement le ou les **propriétaires** uniques du **contrat**, à moins d'avis contraire.

B.16 EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

Incontestabilité

Cette **police** sera annulable, à notre discrétion, pendant la période de deux ans suivant la dernière des dates suivantes :

- a) la **date d'acceptation**; et
- b) la date de la dernière remise en vigueur de la **police**,

si des déclarations fausses ou inexactes ont été faites par un **assuré** ou un **propriétaire** dans la **proposition** ou s'ils n'ont pas divulgué l'ensemble des faits essentiels à cette **police**.

Dans un tel cas, nous rembourserons au **propriétaire** les primes payées à l'égard de cette **police** depuis la dernière des dates précitées. Aucune prestation de décès ne sera payable.

Fraude

Dans l'éventualité d'une fraude par un **propriétaire** ou un **assuré**, incluant une fraude à l'égard de l'usage du tabac, de la nicotine, de la marijuana mélangée à la nicotine ou de cigarettes électroniques par un **assuré**, cette **police** sera automatiquement nulle. Aucune prime ne sera remboursée et aucune prestation de décès payable.

Déclaration Erronée de l'Âge ou du Sexe

En cas de déclaration erronée de l'**âge** ou du sexe d'un **assuré**, nous modifierons le capital assuré au montant qui aurait été applicable si l'**âge** ou le sexe de l'**assuré** avaient été déclarés correctement à l'émission de cette **police** et que les primes étaient restées inchangées. Si, à la **date d'émission**, l'**âge** d'un **assuré** se trouvait hors des limites d'âge applicables à cette **police**, elle sera réputée nulle, sous réserve de restrictions légales.

Suicide

Si un **assuré**, qu'il soit **sain d'esprit** ou non, se suicide dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la **date d'acceptation**; et
- b) la date de la dernière remise en vigueur de la **police**,

la **prestation de décès** payable à l'égard de ce décès sera réduite au montant des primes payées à l'égard de cette **police** depuis la dernière des dates précitées.

B.17 DEMANDE DE RÈGLEMENT

Toute demande de règlement doit nous être soumise par écrit et être reçue à notre **siège social** dans les 12 mois suivant l'événement à l'égard duquel une prestation est réclamée. Vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements sur nos procédures de demande de règlement ou pour obtenir les formulaires appropriés en composant le 506-853-6040 ou le 1-800-455-7337. Vous pouvez également communiquer avec nous par la poste, à l'adresse suivante : Assomption Vie, 770 rue Main, C.P. 160, Moncton NB E1C 8L1, par télécopieur au 1-855-230-2500 ou par courriel à l'adresse suivante : reclamations@assomption.ca.

B.18 APPEL

Toute personne qui est en désaccord avec un refus de payer une prestation peut en demander une révision dans les 30 jours suivant cette décision en nous faisant parvenir une demande de révision écrite et en y joignant toute nouvelle pièce justificative.

Nous procéderons à une révision et aviserons cette personne de notre décision dans les 60 jours de la réception de la demande écrite accompagnée de toute nouvelle pièce justificative.

B.19 PRESCRIPTION DES RECOURS

Nulle action ou procédure en recouvrement d'une prestation aux termes de la **police** ne peut être intentée contre nous plus d'un an après la date à laquelle la prestation est devenue payable ou serait devenue payable si une demande de règlement valide avait été présentée.

Pour un **contrat** émis en Colombie-Britannique et en Alberta, toute action ou procédure en recouvrement d'un règlement aux termes du **contrat** est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la *Loi sur les assurances* pertinente (respectivement, *Insurance Act*, RSBC 2012, c 1 ou *Insurance Act*, RSA 2000, c I-3).

Pour un **contrat** émis en Ontario, toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du **contrat** se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, LO 2002, c 24, Annexe B.

B.20 POLICE NON PARTICIPANTE

La **police** est non participante; par conséquent, aucun dividende n'est payable sur la **police**.

B.21 CHANGEMENT DE CLASSE DE PRIME FUMEUR À NON-FUMEUR

Si la **police** ou l'**avenant**, le cas échéant, a été émis sous la classe de prime fumeur, vous pouvez, en tout temps, demander un changement de classe de prime à non-fumeur sur présentation des preuves satisfaisantes que nous exigeons.

B.22 AVIS ET CORRESPONDANCE

Nous expédierons tout avis et correspondance qui doivent vous être transmis à votre dernière adresse postale connue ou à la dernière adresse électronique que vous nous aurez fournie. Toute communication postale ou électronique avec vous sera réputée avoir été reçue au plus tard sept jours suivant l'envoi.

Tout avis que vous devez (ou désirez) nous transmettre peut nous être communiqué par la poste, par messagerie, par télécopieur ou par tout moyen de transmission électronique. Certaines restrictions s'appliquent lors de l'envoi de tout formulaire qui doit être signé de votre main. Toute communication avec nous sera réputée avoir été reçue à sa date de réception à notre **siège social**.

B.23 ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Toute demande de règlement en vertu de la **police** ou d'un **avenant**, le cas échéant, doit se faire par écrit et être appuyée des pièces justificatives requises. Nous pouvons exiger tout renseignement que nous jugeons nécessaire à l'appui de la demande.

Dans le cadre de l'étude d'une réclamation, des renseignements personnels sur l'**assuré**, y compris des renseignements médicaux sur son état de santé, seront requis.

Aucune somme ne sera versée si l'**assuré**, sa succession, son tuteur légal ou son représentant personnel refuse de consentir à la divulgation des renseignements personnels au sujet de l'**assuré** qui sont nécessaires à l'étude de la réclamation.

B.24 DROIT D'ANNULATION DU CONTRAT SANS FRAIS

Vous disposez d'un délai de 10 jours suivant la date de réception de votre **contrat** pour le réviser et l'annuler sans frais ni pénalité, à condition que nous recevions à notre **siège social** un avis écrit à cet effet dans le délai indiqué. Sur réception de votre avis d'annulation dans le délai indiqué, nous vous rembourserons la totalité de vos primes pour la **police** annulée et tout **avenant**, le cas échéant. Votre **contrat** sera considéré nul et sans effet à compter de la **date d'émission**, et aucune prestation ne sera payable pour le **contrat** annulé.

B.25 RÉSILIATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Vous pouvez en tout temps résilier ce **contrat** par un avis écrit de résiliation envoyé par courrier adressé à notre

siège social. Toute prime payée après la date de résiliation indiquée dans l'avis ou après la date de réception de l'avis, selon la date la plus éloignée, vous sera remboursée.

B.26 CONFORMITÉ À LA LOI

Toute disposition du **contrat** qui, à la **date d'émission**, n'est pas conforme aux lois de la province ou du territoire où le **contrat** a été établi est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.

C. PRESTATION DE DÉCÈS

C.1 PRESTATION DE DÉCÈS

Sous réserve des conditions énoncées dans cette section et de la section « Exclusions et réductions » des « Dispositions générales », une prestation de décès égale au **capital assuré** est payable au **bénéficiaire** au décès de :

- a) l'**assuré**, si cette **police** n'est pas une **police conjointe**,
- b) l'**assuré** qui décède en premier, si cette **police** est une **police conjointe CPD**, ou,
- c) l'**assuré** qui décède en dernier, si cette **police** est une **police conjointe CDD**.

Toute **somme due** à la date du décès de l'**assuré** à l'égard de qui une prestation de décès est payée sera déduite de la prestation de décès.

C.2 DÉCÈS SIMULTANÉ - POLICE CONJOINTE PREMIER DÉCÈS

Si les deux **assurés** en vertu d'une **police conjointe CPD** décèdent à 24 heures d'intervalle, ces décès sont considérés un décès simultané.

Dans une telle situation, si au moins un des **assurés** n'a pas atteint l'âge de 70 ans à la date de leur décès, une prestation de décès égale au **capital assuré** sera payable à au **bénéficiaire** de chacun des **assurés**, donnant une prestation de décès totale égale au double du **capital assuré**.

Si les deux **assurés** ont atteint l'âge de 70 ans à leur date de décès, une prestation de décès égale à la moitié du **capital assuré** sera payable au **bénéficiaire** de chacun des **assurés**, donnant une prestation de décès totale égale au **capital assuré**.

Dans l'éventualité d'un décès simultané, les prestations de décès payables seront chacune réduite de la moitié de la **somme due** à la date du décès des **assurés**.

Si un **assuré** qui décède dans un décès simultané est le **bénéficiaire** de l'autre **assuré**, son intérêt envers la prestation de décès est dévolu à sa succession à moins d'indication contraire dans la dernière désignation de bénéficiaire valide.

C.3 DROIT À LA PRESTATION

Pour que cette prestation de décès soit versée, les éléments suivants doivent nous être fournis :

- a) une preuve satisfaisante que le décès de l'**assuré** est survenu pendant que la **police** ou l'**avenant**, le cas échéant, était en vigueur;
- b) une déclaration d'un médecin attestant de la cause et des circonstances du décès de l'**assuré**;
- c) une preuve satisfaisante de l'âge de l'**assuré**, ou des deux **assurés** dans le cas d'une **police conjointe**;
- d) une preuve satisfaisante du droit du demandeur à cette prestation de décès.

C.4 EXAMEN, OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET AUTOPSIE

Nous nous réservons le droit de demander des renseignements médicaux additionnels de tout **médecin** ou de tout établissement médical qui aurait traité l'**assuré**, ou d'exiger une autopsie sur le corps de l'**assuré** décédé, dans les limites permises par la loi. En cas de refus ou de défaut de nous fournir les preuves demandées, nous ne serons pas tenus de verser la somme réclamée.

C.5 OPTIONS DE RÈGLEMENT

La prestation de décès peut être payée par chèque en un montant forfaitaire, laissée en dépôt à intérêt, affectée à l'achat d'une rente immédiate ou d'une rente différée variable ou réglée de toute autre manière prévue par la loi et que nous approuvons.

D. RENOUELEMENTS AUTOMATIQUES

D.1 RENOUELEMENT DE LA POLICE

La **police** est émise pour le terme initial indiqué dans la **description de la police** et peut être renouvelée pour des périodes additionnelles de même durée que le terme initial, pourvu, la date d'expiration de la **police** ne dépasse pas l'**anniversaire de la police** le plus rapproché du 90^e anniversaire de naissance de l'**assuré**, ou de l'**assuré** le plus âgé en vertu d'une **police conjointe**.

Les renouvellements sont automatiques si le **contrat** est en vigueur et si la première prime pour la nouvelle période est versée dans les 31 jours qui suivent la fin du terme précédent.

Les taux de primes de renouvellement sont garantis et sont établis dans le Tableau des primes de renouvellement du **contrat**.

Des frais annuels de police s'appliquent à la prime de renouvellement.

D.2 AVENANTS JOINTS

Tout **avenant** à la **police** sera renouvelé automatiquement lors du renouvellement automatique de la **police**, pourvu que la première prime soit payée dans les 31 jours qui suivent la fin du terme précédent. Les primes et dates d'expiration de ces **avenants** seront respectées.

E. POLICE CONJOINTE PREMIER DÉCÈS

Les dispositions suivantes s'appliquent si la **police** est une **police conjointe CPD**.

E.1 ASSURANCE VIE TEMPORAIRE SUR L'ASSURÉ SURVIVANT

Si le décès de l'**assuré** qui décède le premier survient avant le 70^e anniversaire de naissance de l'**assuré** survivant, une assurance vie temporaire, égale au montant de la prestation de décès de la **police conjointe** à la date du premier décès, sera continuée sur l'**assuré** survivant à compter de la date du premier décès, pour une période maximale de 90 jours. L'assurance vie temporaire prend fin automatiquement à l'expiration du délai de 90 jours ou dès que le droit de transformation prévu ci-dessous est exercé, selon l'événement qui se produit le premier.

Cette assurance vie temporaire sur l'**assuré** survivant porte la même désignation de bénéficiaire que celle en vigueur sur l'**assuré** survivant à la date du premier décès, à moins d'avis écrit contraire reçu du **propriétaire**.

E.2 TRANSFORMATION DE L'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE SUR L'ASSURÉ SURVIVANT

L'**assuré** survivant peut transformer son assurance vie temporaire, sans preuve d'assurabilité, en une police d'assurance vie permanente offerte par nous pour cette transformation, pourvu que sa proposition pour transformation ainsi que la première prime soient reçues à notre **siège social** avant la fin de son assurance vie temporaire.

La nouvelle police découlant de la transformation est soumise aux conditions et restrictions suivantes :

- Le montant d'assurance vie de la nouvelle police est égal ou inférieur à celui de l'assurance vie temporaire sur l'**assuré** survivant et est compris entre le montant minimal et le montant maximal exigé que nous exigeons pour la nouvelle police.
- La prime de la nouvelle police est établie selon le sexe et l'**âge** de l'**assuré** survivant à la date d'émission de la nouvelle police, conformément au taux de prime prévu pour un risque régulier et applicable à cette date

d'émission.

- c) La classe de prime, fumeur ou non-fumeur, qui s'appliquait sur base individuelle à l'**assuré** survivant de la **police conjointe**, s'applique à la nouvelle police si cette classe de prime est alors disponible.
- d) Si l'**assuré** survivant était assujéti à une surprime en vertu de la **police conjointe**, une majoration équivalente de prime s'applique à la nouvelle police.
- e) S'il y avait un **avenant** d'exclusion sur l'**assuré** survivant en vertu de la **police conjointe**, un avenant d'exclusion similaire s'applique à la nouvelle police.

L'ajout de tout **avenant** à la nouvelle police sera assujéti aux preuves d'assurabilité satisfaisantes et à notre approbation.

E.3 DIVISION DE LA POLICE CONJOINTE À DES POLICES INDIVIDUELLES

Si l'**âge atteint** du plus âgé des **assurés** est alors de moins de 70 ans et qu'aucune prime n'est en souffrance, cette **police conjointe** peut être divisée par le **propriétaire**, sans preuve d'assurabilité, en polices individuelles du même produit sur la vie de chacun des **assurés**. Cette division est effectuée avec la même **date d'émission** et la même durée que la **police conjointe** et avec le sexe, l'**âge**, la classe de prime et le risque qui auraient été applicables à chacun des **assurés** si des polices individuelles avaient été émises à la **date d'émission**.

Dans le cas de l'une des circonstances suivantes :

- a) la séparation légale ou divorce entre les deux **assurés**,
- b) la dissolution de l'entreprise au profit de laquelle la couverture avait été souscrite ou pour laquelle les deux **assurés** étaient employés, actionnaires ou dirigeants et avaient souscrit cette assurance en cas du décès ou du retrait de l'un d'eux de cette entreprise,
- c) l'adoption de modifications aux lois fiscales affectant de façon importante la raison d'être de telle couverture d'assurance conjointe,

le capital assuré en vertu de chaque police individuelle doit être égal ou inférieur au **capital assuré** de la **police conjointe** à la date de la division.

Dans tous les autres cas, le capital assuré en vertu de chaque police individuelle doit être égal ou inférieur à la moitié du **capital assuré** de la **police conjointe** à la date de la division.

Si une **police conjointe** est changée en police individuelle sur la vie d'un seul des deux **assurés**, l'assurance sur l'autre **assuré** est terminée.

Nous nous réservons le droit de définir la base d'ajustement pour un tel changement. Des frais administratifs sont applicables.

F. DROIT DE TRANSFORMATION

Vous pouvez transformer cette **police**, sans preuve d'assurabilité, en une police d'assurance vie permanente (la « **police transformée** ») offerte par nous pour ce droit de transformation pourvu que toutes les conditions suivantes soient être remplies :

- a) cette **police** est en vigueur à la date de transformation,
- b) il s'est écoulé au moins un an depuis la **date d'émission** de cette **police**, et
- c) la proposition pour transformation est reçue à notre **siège social** avant l'**anniversaire de la police** le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de l'**assuré**, ou de l'**assuré** le plus âgé dans le cas d'une **police conjointe**, peu importe la date du dernier renouvellement.

La **police transformée** est soumise aux conditions et restrictions suivantes :

- a) le montant d'assurance vie de la **police transformée** est égal ou inférieur au **capital assuré** de cette **police** à la date de transformation et est compris entre le montant minimal et le montant maximal que nous exigeons pour la **police transformée**,
- b) toute **police conjointe** peut être transformée en une **police conjointe CPD** ou en deux polices d'assurance vie

individuelles permanentes. Si vous transformez en une **police conjointe**, le montant d'assurance vie est égal ou inférieur au **capital assuré** de cette **police** à la date de transformation. Si vous transformez en deux polices individuelles, le montant d'assurance vie pour chaque police individuelle est égal ou inférieur à la moitié du **capital assuré** de cette **police** à la date de transformation. Dans les deux cas, le montant d'assurance vie doit être compris entre le montant minimal et le montant maximal que nous exigeons pour la(les) **police(s) transformées(s)**,

- c) la prime de la **police transformée** est établie selon le sexe et l'**âge** de l'**assuré** à la date d'émission de la **police transformée**, conformément au taux de prime en vigueur à cette date d'émission. Si cette **police** est transformée en **police conjointe**, la prime de la **police transformée** est établie selon l'**âge atteint** de chacun des **assurés** à la date d'émission de la **police transformée** et la classe de prime de chaque **assuré** pour cette **police**,
- d) la classe de prime, fumeur ou non-fumeur, de cette **police** s'applique à la **police transformée** si cette classe de prime est disponible,
- e) si l'**assuré** est assujetti à une surprime sur la présente **police**, une majoration équivalente de prime s'applique à la **police transformée**, et
- f) s'il y a un **avenant** d'exclusion sur l'**assuré**, un **avenant** d'exclusion similaire s'applique à la **police transformée**.

L'ajout de tout **avenant** à la **police transformée** sera assujetti aux preuves satisfaisantes d'assurabilité et à notre approbation.

La transformation de cette **police** y met fin ainsi qu'à tout **avenant**. Si seulement une partie du **capital assuré** de cette **police** est transformée, vous pouvez choisir de maintenir cette **police** en vigueur pour le **capital assuré** restant s'il n'est pas inférieur au montant minimal que nous exigeons pour cette **police** et si clairement indiqué dans votre **proposition** pour transformation.

G. OPTION D'ÉCHANGE DU TERME

Cette disposition ne s'applique pas si l'**assuré** a déjà exercé son option d'échange du terme.

Vous pouvez prolonger le terme de cette **police** sans preuve d'assurabilité. Toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) cette **police** est en vigueur à la date d'exercice de l'option,
- b) il s'est écoulé au moins un mois depuis la **date d'émission** de cette **police**, mais pas plus de sept ans, et
- c) la nouvelle durée du terme choisie est plus longue que le terme original, mais la somme de l'âge actuel de l'**assuré** et de la nouvelle durée du terme n'excède pas 85.

La nouvelle police (la « **police échangée** ») découlant de l'exercice de l'option d'échange est soumise aux conditions et restrictions suivantes :

- a) le montant d'assurance vie de la **police échangée** est égal ou inférieur au **capital assuré** de cette **police** à la date d'exercice de l'**option d'échange** et est compris entre le montant minimal et le montant maximal que nous exigeons pour la **police échangée**,
- b) la prime de la **police échangée** est établie selon le terme choisi, le sexe et l'**âge** de l'**assuré** à la **date d'émission** de la **police échangée**, conformément au taux de prime en vigueur à cette **date d'émission**. Si cette **police** est une **police conjointe**, la prime de la **police échangée** est établie selon une formule basée sur l'**âge** de chaque **assuré** à la **date d'émission** de la **police échangée** et la classe de prime de chaque **assuré** pour la présente **police**,
- c) la classe de prime, fumeur ou non-fumeur, de cette **police** s'applique à la **police échangée**, si cette classe de prime est disponible,
- d) si l'**assuré** est assujetti à une surprime sur cette **police**, une majoration équivalente de prime s'applique à la **police échangée**, et
- e) s'il y a un **avenant** d'exclusion sur l'**assuré**, un **avenant** d'exclusion similaire s'applique à la **police échangée**.

Les **avenants** qui font partie de cette **police** pourront être ajoutés à la **police échangée** sans preuve d'assurabilité pour un **capital assuré** égal ou inférieur. La prime des **avenants** ainsi ajoutés sera établie en fonction des taux en vigueur à cette date en tenant compte de la classe de prime et de toute surprime, exclusion ou restriction applicables à l'**assuré**. La

prime de ces nouveaux **avenants** sera également établie en fonction du sexe et de l'**âge atteint** de l'**assuré**, sauf pour les **avenants** de rente d'invalidité, où l'**âge** à la **date d'émission** de la présente **police** sera préservé.

L'ajout de tout autre **avenant** à la **police échangée** sera assujéti aux preuves satisfaisantes d'assurabilité et à notre approbation.

Si l'**option d'échange** est exercée sur tout le **capital assuré** de cette **police**, cela mettra fin à cette **police** et à tout **avenant**, selon le cas.

Si l'**option d'échange** est exercée sur seulement une partie du **capital assuré** de cette **police**, vous pouvez choisir de maintenir cette **police** en vigueur pour le **capital assuré** restant, seulement s'il n'est pas inférieur au montant minimal que nous exigeons pour cette **police** et si clairement indiqué dans votre **proposition** pour échange. Cette **police** et la **police échangée** doivent satisfaire à nos exigences minimales.

H. PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME

H.1 PRESTATION

Le **propriétaire** peut, en faisant une réclamation comme prévu dans cette prestation,

- a) avant l'**anniversaire de police** ou l'**anniversaire d'avenant**, le cas échéant, le plus près du 60^e anniversaire de l'**assuré**, obtenir une prestation d'invalidité extrême égale à 50 % du **capital assuré**, jusqu'à concurrence de 250 000 \$; ou
- b) entre les **anniversaires de police** ou les **anniversaires d'avenant**, le cas échéant, les plus près du 60^e et du 70^e anniversaire de l'**assuré**, respectivement, obtenir une prestation d'invalidité extrême égale à 50 % du **capital assuré**, jusqu'à concurrence de 125 000 \$,

si l'**assuré** est dans un état d'**invalidité extrême**, comme établi par un **médecin**, et que cette prestation était en vigueur lorsque l'**invalidité extrême** a commencé.

Toute **somme due** à la date de versement de cette prestation sera déduite du montant payable.

Le **capital assuré** sera réduit du montant versé en vertu de cette prestation.

Même si le **capital assuré** est réduit à la suite du versement de cette prestation d'invalidité extrême, les primes de la **police** ou de l'**avenant**, le cas échéant, demeurent calculées sur la base du **capital assuré** initial et sont payables de la même manière et à la même fréquence.

H.2 DROIT À LA PRESTATION

Cette prestation est payable après que l'**assuré** ait été en état d'**invalidité extrême** pendant une période de six mois consécutifs débutant le premier jour de l'**invalidité extrême**. Une fois cette prestation payée, aucune autre somme ne sera versée à ce titre.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation d'invalidité extrême, nous devons recevoir une preuve écrite de l'état d'**invalidité extrême** de l'**assuré**. La preuve écrite comprend un formulaire de réclamation dûment rempli et une déclaration du **médecin** qui nous est acceptable. Nous nous réservons le droit de demander des renseignements médicaux additionnels de tout médecin ou de tout établissement qui aurait traité l'**assuré**. Nous pouvons exiger, à nos propres frais, un examen médical additionnel par un **médecin** de notre choix. En cas de divergence entre les opinions médicales, l'opinion du **médecin** que nous aurons retenu l'emporte. En cas de refus ou de défaut de nous fournir les preuves exigées, nous ne serons pas tenus de payer tout montant réclamé au titre de cette prestation.

H.3 EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

Aucune prestation d'invalidité extrême n'est payable si cette **police** est une **police conjointe CDD**.

Aucune prestation d'invalidité extrême n'est payable si l'état d'**invalidité extrême** de l'**assuré** découle directement ou indirectement de l'une des causes suivantes, que l'**assuré** ou le **propriétaire**, selon le cas, soit alors **sain d'esprit** ou non :

- a) une blessure que l'**assuré** s'est infligée,
- b) une tentative de suicide,
- c) la commission ou la tentative de commission d'un acte criminel par l'**assuré**, ou
- d) les actes intentionnels du **propriétaire**.

Aucune prestation d'invalidité extrême n'est payable si cette **police** ou cet **avenant**, le cas échéant, a été émis à la suite de l'exercice par le **propriétaire** d'une option d'échange du terme ou d'un privilège de conversion et que (a) une prestation d'invalidité extrême a été versée en vertu de la **police** ou de l'**avenant** antérieur, le cas échéant, ou (b) la **police** ou l'**avenant** antérieur, le cas échéant, ne contenait pas une prestation d'invalidité extrême identique à celle-ci.

Si l'**assuré** a fait l'objet d'une prestation d'invalidité extrême en vertu d'une autre police ou d'un autre avenant émis par **Assomption Vie** (que cette police ou cet avenant soit joint ou non à ce **contrat**), le montant maximal payable au titre de la prestation d'invalidité extrême en vertu de la présente **police** ou du présent **avenant**, le cas échéant, est diminué par le montant déjà versé à l'égard de cet **assuré**. Le montant total des prestations d'invalidité extrême payables par **Assomption Vie** au titre de toutes les polices et avenants que nous avons émis à l'égard d'un **assuré** ne peut excéder le montant établi ci-dessus.

Si une prestation d'invalidité extrême est versée à l'égard d'un **assuré** qui est assuré en vertu de plus d'une police ou d'un avenant émis par **Assomption Vie** qui comprennent cette prestation d'invalidité extrême (que ces polices ou ces avenants soient joint ou non à ce **contrat**), le montant versé à ce titre sera réparti entre les polices et les avenants comprenant cette prestation d'invalidité extrême en proportion de leur **capital assuré**.

I. GARANTIE D'ASSURABILITÉ

Cette disposition ne s'applique pas si l'**assuré** a déjà exercé l'option d'échange du terme.

I.1 PRESTATION

Sous réserve des exclusions et réductions énoncées ci-bas, le **propriétaire** peut, en présentant une ou plusieurs demandes conformément à cette garantie avant l'**anniversaire de la police** le plus rapproché du 60^e anniversaire de l'**assuré**, obtenir une nouvelle protection en vertu d'un produit d'assurance que nous offrons à l'égard de cette garantie, sans preuve d'assurabilité, allant jusqu'à 25 % du **capital assuré**, jusqu'à concurrence de 125 000 \$ au total.

La nouvelle protection (« **nouvelle protection** ») découlant de l'exercice de la Garantie d'assurabilité est sujet aux conditions et restrictions suivantes :

- a) le montant d'assurance vie de la **nouvelle protection** n'est pas inférieur au montant minimal que nous exigeons pour la **nouvelle protection**,
- b) la prime de la **nouvelle protection** est établie selon le terme choisi, le sexe et l'**âge** de l'**assuré** à la **date d'émission** de la **nouvelle protection**, conformément au taux de prime en vigueur à cette **date d'émission**,
- c) la classe de prime, fumeur ou non-fumeur, de la présente **police** s'applique à la **nouvelle protection**, si cette classe de prime est disponible,
- d) si l'**assuré** est assujéti à une surprime sur la présente **police**, une majoration équivalente de prime s'applique à la **nouvelle protection**,
- e) s'il y a un **avenant** d'exclusion sur l'**assuré** en vertu de la présente **police**, un **avenant** d'exclusion similaire s'applique à la **nouvelle protection**,

- f) la **nouvelle protection** ne comprend pas d'option d'échange du terme, de garantie d'assurabilité, ou de prestation d'invalidité d'extrême, et
- g) la **nouvelle protection** peut prendre la forme d'un **avenant** ou d'**avenants** à cette **police** ou d'une ou de plusieurs polices distinctes, selon le produit d'assurance choisi pour la **nouvelle protection**.

I.2 DROIT À LA GARANTIE

Pour pouvoir bénéficier de la garantie d'assurabilité, l'**assuré** ne peut pas être invalide, comme déterminé par **Assomption Vie**, et nous devons recevoir la demande dans un délai de 60 jours suivant l'un des événements suivants :

- a) l'acquisition d'un nouveau prêt,
- b) l'augmentation du montant emprunté en vertu d'un prêt en cours, ou
- c) le mariage de l'**assuré**,
- d) le divorce ou la séparation légale de l'**assuré**,
- e) l'adoption ou la naissance d'un enfant de l'**assuré**, ou
- f) l'obtention par l'**assuré** d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat;

La demande doit comprendre une proposition prescrite dûment remplie et une copie des documents pertinents qui nous soient acceptables. Nous nous réservons le droit de demander des renseignements additionnels.

I.3 EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

Cette garantie d'assurabilité ne s'applique pas à cette **police** ou cet **avenant**, le cas échéant, s'il ou elle a été émis à la suite de l'exercice par le **propriétaire** d'une option d'échange du terme et que (a) une garantie d'assurabilité a été exercée en vertu de la police ou de l'avenant antérieur, le cas échéant, ou (b) la police ou l'avenant antérieur, le cas échéant, ne contenait pas une garantie d'assurabilité identique à celle-ci.

Le total des **nouvelles protections** obtenus par **assuré** en vertu de cette **police** et de toute autre police ou **avenant** émis par **Assomption Vie** ne peut dépasser 125 000 \$. Les **nouvelles protections** sont de plus réduites afin que la protection totale par **assuré** en vertu de cette **police** et de toute autre police ou **avenant** du même produit ne dépasse pas les limites de protection par produit d'**Assomption Vie** alors en vigueur.

Si cette **police** est une **police conjointe** et que le **propriétaire** choisit d'obtenir des **avenants** individuels en application de cette garantie, la **nouvelle protection** ainsi obtenue ne peut dépasser 62 500 \$ par **assuré** au total.

J. PRESTATION DE TRANSPORT

J.1 PRESTATION

La prestation de transport est égale aux frais engagés pour transporter le corps ou la dépouille de l'**assuré** à sa **résidence principale**, selon les modes habituels de transport, et sera payée au **bénéficiaire** si :

- a) l'**assuré**, si cette **police** n'est pas une **police conjointe**,
- b) l'**assuré** qui décède en premier, si cette **police** est une **police conjointe CPD**, ou,
- c) l'**assuré** qui décède en dernier, si cette **police** est une **police conjointe CDD** décède à plus de 200 kilomètres de sa **résidence principale**.

La personne présentant la réclamation doit fournir les preuves que nous jugeons satisfaisantes des dépenses engagées en ce qui a trait à la préparation du corps de l'**assuré** défunt et au transport du corps de l'**assuré** défunt au lieu des funérailles. Sous réserve de la section « Exclusions et réductions », nous rembourserons les dépenses que nous estimons raisonnables et nécessaires jusqu'à concurrence du moindre de (a) deux dollars par kilomètre entre le lieu de décès de l'**assuré** et sa **résidence principale**, et (b) 2 000 \$ par **contrat**.

J.2 EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

Le coût d'un cercueil ou d'une urne n'est pas une dépense admissible en vertu de cette prestation.

Aucune prestation de transport n'est payable si l'**assuré** décède dans les deux ans suivant la dernière des dates suivantes :

- a) La date d'émission de la **police** ou de l'**avenant**, le cas échéant; et
- b) La dernière date de remise en vigueur du **contrat**.

Cette prestation de transport ne s'applique pas à cette **police** ou cet **avenant**, le cas échéant, s'il ou elle a été émis à la suite de l'exercice par le **propriétaire** d'une option d'échange du terme ou d'un privilège de conversion et que la police ou l'avenant antérieur, le cas échéant, ne contenait pas une prestation de transport identique à celle-ci.

K. FIN DE LA POLICE

La police prend fin à la première des dates suivantes :

- a) à la date de décès de
 - (1) l'**assuré**, si cette **police** n'est pas une **police conjointe**,
 - (2) l'**assuré** qui décède en premier, si cette **police** est une **police conjointe CPD**, ou,
 - (3) l'**assuré** qui décède en dernier, si cette police est une **police conjointe CDD**;
- b) à la date de fin du délai de grâce si toute prime due sur le **contrat** demeure impayée;
- c) à la date à laquelle nous recevons votre avis écrit de mettre fin à la **police** ou la date de fin prévue dans l'avis si celle-ci est plus éloignée;
- d) à l'**anniversaire de la police** le plus rapproché du 90^e anniversaire de naissance de l'**assuré**, ou de l'**assuré** le plus âgé en vertu d'une **police conjointe**, peu importe la date du dernier renouvellement;
- e) la date d'expiration de la **police** telle qu'indiquée dans la **description de la police**, sous réserve de la section « Renouvellements automatiques » de la **police**;
- f) la date d'exercice du droit de transformation sur tout le **capital assuré** de la **police**;
- g) la date d'exercice de l'option d'échange du terme sur tout le **capital assuré** de la **police**.

Nonobstant ce qui précède, au décès de l'**assuré** en vertu de la **police**, si un **avenant** d'assurance vie fait partie intégrante du **contrat** et que l'**assuré** en vertu de l'**avenant** est une personne autre que l'**assuré** en vertu de la **police**, le **contrat** demeure en vigueur pour l'**assuré** en vertu de l'**avenant** d'assurance vie.